Comment la réduction est-elle calculée?

- Le retrait minimum obligatoire des FERR sera réduit de 25 % pour 2020.
- Le conseiller/Client est responsable du calcul du montant minimum réduit et doit fournir le montant précis des futurs paiements.

Voici un exemple de la façon d'appliquer cette réduction :

- Bien souvent, les gens choisissent de recevoir le paiement minimum annuel du FERR en 12 paiements mensuels égaux. Si le Client veut continuer de recevoir des paiements mensuels égaux, mais qu'il choisit le montant minimum réduit au titre du FERR, voici comment procéder. Soustrayez 25 % du montant minimum initial (non réduit), puis déduisez tous les paiements déjà versés au cours de l'année. Divisez ensuite ce montant par le nombre de paiements restants.

Paiement minimum annuel pour 2020	Paiements versés au Client à ce jour	Réduction du paiement minimum annuel	**Nouveau** paiement minimum annuel pour 2020	Nouveaux paiements pour le reste de 2020
12 000 $	Total à ce jour : 4 000 $ 2 janvier 2020 : 1 000 $ 3 février 2020 : 1 000 $ 2 mars 2020 : 1 000 $ 1er avril 2020 : 1 000 $	12 000 $ x 0,25 = 3 000 $	12 000 $ - 3 000 $ = 9000 $	9 000 $ - 4 000 $ (paiements versés à ce jour) = 5 000 $ 5 000 $/8 (paiements restants) = 625 $

Les changements s'appliquent-ils aux fonds de revenu viager et aux autres FERR immobilisés?

- Oui. Ces changements s'appliquent à tous les types de régimes de revenu de retraite.

Les Clients sont-ils obligés de réduire le retrait minimum de leur FERR?

- Non. La réduction est facultative. Les paiements de FERR peuvent demeurer inchangés.

La réduction s'appliquera-t-elle automatiquement au contrat?

- Non, la réduction du montant minimum ne s'applique pas automatiquement. Nous devons recevoir des instructions à cet effet.

La réduction peut-elle être inférieure à 25 % (p. ex. de 1 à 25 %)?

- Oui. Le Client peut choisir un montant entre le retrait minimum initial et le retrait minimum réduit.

L'impôt sera-t-il retenu?

- L'impôt sera retenu uniquement sur les montants supérieurs au montant minimum initial (non réduit) pour 2020.

Est-ce que les Clients qui ont déjà retiré plus que le montant minimum réduit pour 2020 peuvent cotiser de nouveau à leurs FERR?

- Non. Les Clients qui ont déjà retiré plus que le montant minimum réduit pour 2020 ne pourront pas cotiser de nouveau à leurs FERR.

Qu'arrive-t-il si le Client a déjà retiré le montant minimum réduit et qu'il doit faire un autre retrait? L'impôt sera-t-il retenu?

- L'impôt sera retenu sur tout montant supérieur au montant minimum initial (non réduit).

Comment dois-je appliquer la réduction pour les Clients qui n'ont pas établi de plan de retrait automatique pour leur FERR?

- Le Client peut demander un retrait spécial calculé en fonction du montant minimum réduit du FERR d'ici la fin de l'année en cours. Si le Client n'a pas établi de plan de retrait automatique, mais qu'il veut quand même se prévaloir du minimum réduit, veuillez nous envoyer une demande de retrait spécial et indiquez clairement que le Client veut que son paiement minimum annuel soit réduit.

Quel montant minimum du FERR sera versé avant d'effectuer un transfert à une autre institution financière?

- Pour les transferts effectués avant le 18 mars 2020, il faut utiliser le montant minimum initial (non réduit) pour 2020.
- Pour les transferts effectués après le 18 mars 2020, nous verserons le solde du montant minimum initial (non réduit). Si le Client a choisi le montant minimum réduit, c'est le solde de ce montant que nous verserons.

Est-ce que la réduction du montant minimum s'applique pour les années à venir?

- Non. Ces changements ne s'appliquent qu'à 2020.

Ces changements auront-ils une incidence sur le paiement minimum annuel des années à venir?

- Non. À l'heure actuelle, il n'y a aucune incidence sur le paiement minimum annuel pour 2021 et les années suivantes.